

LOI DE FINANCES POUR 2020

Fiscalité personnelle et patrimoniale

La loi de finances pour 2020 (loi 2019-1479 du 28 décembre 2019), publiée au Journal officiel du 29 décembre 2019, introduit les principaux aménagements suivants en ce qui concerne la fiscalité des particuliers.

1. IMPÔT SUR LE REVENU

• Critères du domicile fiscal en France (art. 13)

Il est rappelé qu'une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en France lorsqu'elle y exerce son activité professionnelle à titre principal.

La loi de finances pour 2020 prévoit que les **dirigeants des entreprises** exerçant des fonctions exécutives dans des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont présumés exercer en France leur activité professionnelle à titre principal et donc considérés comme fiscalement domiciliés en France.

Le seuil de chiffre d'affaires précité est retenu en considérant la somme du chiffre d'affaire de la société et de celui des sociétés qu'elle contrôle.

La notion de « dirigeants » renvoie aux présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, présidents du conseil de surveillance, présidents et les membres du directoire, gérants (minoritaires ou majoritaires) et autres dirigeants ayant des fonctions analogues, dès l'imposition des revenus de 2019.

Néanmoins, il est rappelé que ce critère ne permet pas nécessairement à la France de considérer les dirigeants concernés comme ayant leur domicile fiscal en France chaque fois que ces derniers sont également considérés résident fiscal dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention fiscale prévoyant ses propres critères de domiciliation.

• Aménagement du barème progressif (art. 2)

Pour l'imposition des revenus 2019, les limites des tranches du barème, ainsi que les seuils associés, sont revalorisés de 1%. Le barème d'imposition est donc le suivant :

| Fraction du revenu net imposable | Taux de l'impôt |
|----------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à 10 064 € | 0 % |
| De 10 064 € à 27 794 € | 14 % |
| De 27 794 € à 74 517 € | 30 % |
| De 74 517 € à 157 806 € | 41 % |
| Supérieure à 157 806 € | 45% |

À compter de l'imposition des **revenus 2020**, le taux de la deuxième tranche d'imposition est ramené de 14 % à 11 % et les tranches d'imposition à 11% et 30% sont ajustées :

| Fraction du revenu net imposable | Taux de l'impôt |
|----------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à 9 964 € | 0 % |
| De 10 064 € à 25 659 € | 11 % |
| De 25 659 € à 73 369 € | 30 % |
| De 73 369 € à 157 806 € | 41 % |
| Supérieure à 157 806 € | 45 % |

L'allègement d'impôt résultant de l'abaissement de 11 % à 14 % du taux de la deuxième tranche du barème est néanmoins plafonné voire neutralisé en fonction du revenu imposable du contribuable.

• **Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (art. 15)**

Pour les ménages les plus modestes, le CITE est transformé en une **prime forfaitaire** versée directement au moment du paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat.

Pour les autres ménages, le CITE est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2020** mais réservé aux travaux effectués dans leur résidence principale à condition qu'ils en soient propriétaire.

Pour les ménages dont les revenus excèdent certains seuils, le CITE est inférieur à celui accordé aux autres contribuables en ce qui concerne les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Enfin, **la liste des équipements éligibles est restreinte**, excluant par exemple chaudières à très haute performance énergétique, appareils de régulation de chauffage, systèmes de fourniture électrique à partir d'énergie hydraulique ou de biomasse...

• **Produits des contrats d'assurance-vie conclus avant 1983 (art. 9)**

Il est rappelé que les produits attachés aux primes versées sur ces contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date à laquelle les primes y ont été versées.

La loi de finances pour 2020 met fin à cette exonération pour les produits versés à compter du 1er janvier 2020 au titre des primes versées sur ces contrats depuis le 10 octobre 2019.

Ces produits sont donc soumis au régime de droit commun des contrats dont la durée est supérieure à huit ans.

Ces modifications s'appliquent aux dénouements ou rachats intervenant à compter du 1er janvier 2020.

• Indemnités de départ à la retraite (art. 29)

Il est rappelé que l'imposition de ces indemnités de départ peut sous certaines conditions et sur option bénéficier d'un **étalement** sur l'année de leur perception et celles des trois années suivantes (CGI, art. 163 A).

La loi de finances pour 2020 supprime cette option pour les indemnités éligibles versées à compter du 1er janvier 2020.

L'étalement des primes versées en 2016, 2017 et 2018 peut toutefois se poursuivre tandis que l'option peut être exercée pour la dernière fois par les contribuables qui ont reçu une telle indemnité en 2019.

• Apport-cession de titres (art. 106)

Il est rappelé que l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values mobilières des particuliers réalisées lors de l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur personne physique.

Le report d'imposition qui grève la plus-value d'apport prend fin lorsque l'actionnaire cède les titres reçus en rémunération de son apport ou lorsque la société cède les titres qui lui ont été apportés.

Toutefois, lorsque la cession des titres apportés intervient dans les 3 ans de l'apport, le report d'imposition peut être maintenu lorsque la société bénéficiaire de l'apport s'engage à réinvestir, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, au moins 60% du prix dans le financement d'une activité économique.

Ce régime fait l'objet des aménagements notables suivants :

- Lorsque le réinvestissement s'effectue de façon indirecte, via certaines sociétés ou fonds d'investissement (FCPR, FPCI, SLP, SCR et organismes similaires établis dans l'UE/l'EEE), ces derniers doivent obtenir **la libération des fonds et leur versement effectif par la société dans les 5 ans qui suivent le terme de l'engagement** de réinvestir pris dans les 2 ans de la cession.
- En cas de donation des titres de la société bénéficiaire de l'apport, le délai de conservation au terme duquel la plus-value en report ne peut plus être imposée au nom du donataire passe de 18 mois à 5 ans, et est portée à 10 ans lorsque les titres apportés ont été cédés et ont fait l'objet d'un réinvestissement indirect.

• Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Le régime fiscal de ces bons, qui consiste à soumettre le gain d'acquisition des titres correspondants à un taux d'impôt sur le revenu forfaitaire avantageux (19 % ou 12,80 % selon si l'attribution a eu lieu avant ou à compter du 1er janvier 2018) est désormais applicable aux bons attribués par les **sociétés étrangères** établies dans l'Union européenne ou ayant souscrit avec la France une clause d'assistance administrative en matière fiscale.

Par ailleurs, et jusqu'à présent, en cas d'augmentation de capital de la société constatée moins de 6 mois avant la date d'émission des BSPCE, le **prix d'acquisition** des bons devait être fixé par référence au prix d'émission constaté lors de cette opération.

Désormais, dans cette situation, le prix d'acquisition des BSPCE pourra faire l'objet d'une décote, non seulement lorsqu'une **perte de valeur économique** des titres pourra être justifiée depuis cette augmentation (Cf. Loi 2019-486 du 22 mai 2019), mais également lorsque **les droits attachés aux titres correspondants** ne sont pas les mêmes que ceux attachés aux titres émis lors de l'augmentation de capital.

• Retenue à la source sur les salaires et pensions de retraite des non-résidents (art. 12)

Il est rappelé que cette retenue est actuellement calculée au taux de 0 %, 12 % et 20 % et est partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2019 a prévu de supprimer ces modalités pour les revenus versés à compter du 1er janvier 2020 afin que cette retenue soit calculée selon le barème du taux neutre du prélèvement à la source et ne soit plus libératoire.

La loi de finances 2020 prévoit de ne supprimer le caractère libératoire de cette retenue à la source qu'à compter des revenus perçus en 2021 et de n'appliquer le barème du taux neutre qu'à compter des revenus 2023.

Les modalités actuelles de calcul et de prise en compte de cette retenue à la source sont donc maintenues pour les revenus perçus en 2020.

• Déclaration annuelle des revenus (art. 155)

Les contribuables dont la déclaration de revenus ne nécessite ni compléments ni rectifications par rapport aux informations préremplies et connues de l'Administration fiscale (salaires, revenus de capitaux mobiliers, dépenses d'emploi à domicile ou de garde de jeunes enfants...) ont la possibilité de souscrire **tacitement leur déclaration annuelle de revenus**, sans avoir à effectuer aucune démarche.

En pratique, les contribuables concernés recevront de la part de l'Administration fiscale les informations sur la base desquelles leur déclaration de revenu est susceptible d'être établie.

En l'absence de souscription expresse de leur part via leur espace particulier ou le dépôt d'une déclaration papier, l'Administration fiscale établira automatiquement l'avis d'impôt de ces contribuables sur la base des informations qu'elle connaît.

Les contribuables concernés conserveront donc nécessairement la possibilité de souscrire expressément leur déclaration de revenus en ligne ou au format papier, afin de ne pas se voir priver d'avantages fiscaux liés à des informations non connues de l'Administration fiscale.

Cette mesure est mise à place à compter de l'année 2020, pour la déclaration des revenus 2019.

• Réduction d'impôt Madelin (articles 137 et 157)

Cette réduction en faveur des souscriptions au capital de certaines PME et FCPI et FIP fait l'objet de divers aménagements :

- La majoration temporaire du taux normal de la réduction (25 % au lieu de 18 %) est prorogée d'un an (i.e. Investissements réalisés en 2020) ;
- La réduction est étendue aux souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires qui exercent leur activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole.
- Le taux préférentiel de la réduction 38 % applicable aux souscriptions de parts de FIP dont 70 % des actifs sont situés en Corse ou dans les DOM-COM passe à 30 % ;
- Les activités de courtage (assurance, financement) sont désormais assimilées à des activités financières et sont exclues du champ d'application de la réduction d'impôt.

• **Réduction d'impôt Pinel** (art. 161)

Il est rappelé que la réduction d'impôt sur le revenu Pinel bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé avant le 31 décembre 2021.

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, le bénéfice de la réduction est limité aux logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. En conséquence, la réduction d'impôt pour les investissements dans des logements d'habitat individuel est supprimée à compter de cette même date

• **Réduction d'impôt Denormandie** (art. 115)

La réduction d'impôt Denormandie est prorogée d'un an et s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce dispositif d'investissement locatif intermédiaire dans l'ancien est soumis à des conditions spécifiques de localisation du logement et de nature de travaux à réaliser. Ces conditions sont aménagées par la présente loi.

Pour les acquisitions de logement et les souscriptions de parts de SCPI réalisées à compter du 1er janvier 2020, les logements ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être situés indifféremment en tout lieu sur le territoire des communes éligibles, et non plus seulement dans leur centre.

2. TAXE D'HABITATION (art. 16)

La taxe d'habitation sur les **résidences principales** est intégralement supprimée pour 80 % des ménages en 2020.

Pour les 20 % des ménages restants, la suppression de la taxe d'habitation se déploie progressivement jusqu'en 2023, au rythme dégressif suivant :

2021 - Allègement de 30 %

2022 - Allègement de 65 %

2023 - Suppression totale

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est maintenue.

3. DROITS D'ENREGISTREMENT

• **Droit de partage** (art. 108)

Il est rappelé que ce droit s'applique sur les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, et que son taux est fixé à 2,50 % depuis 2011.

Ce taux est ramené à 1,8 % à compter du 1er janvier 2021 puis 1,1 % à compter du 1er janvier 2022 pour les droits dus dans le cadre des **partages lors de la séparation entre époux et partenaires d'un pacs**.



• **Enregistrement** (art. 21)

À compter du 1er janvier 2020, les testaments, qu'ils soient reçus par les notaires ou simplement déposés chez eux, ne sont plus obligatoirement soumis à l'enregistrement.

La loi de finances pour 2020 abroge la disposition selon laquelle les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et des dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes sont soumis au droit fixe de 125 €.

3. CONTRÔLE FISCAL

• **Collectes de données « manifestation rendues publiques » sur les sites internet des réseaux sociaux** (art. 154)

La loi de finances pour 2020 prévoit la mise en place d'un dispositif expérimental sur 3 ans qui consiste à permettre aux administrations fiscales et douanières, dans le cadre de leurs contrôles, de collecter et d'exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles sur les sites internet des opérateurs en ligne, manifestation rendus publics par les utilisateurs.

Cette mesure doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation.

Il est rappelé que si le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel du dispositif, il a précisé qu'au regard aux atteintes portées aux droits et libertés, le législateur devra tirer les conséquences de son évaluation à l'issue de l'expérimentation.

A la lumière de cette évaluation, la conformité à la Constitution de ce dispositif pourra de nouveau être examinée (Cons. const. 27-12-2019 n° 2019-796 DC).





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com